

# La responsabilité civile d'un organisme de sécurité sociale pour soutien abusif

**GUY-AUGUSTE LIKILLIMBA \***

Docteur en droit

*La responsabilité civile n'a d'exclusive qu'en considération de la faute, du préjudice et du lien de causalité. Dès lors, tout partenaire – privé, public ou para-public – d'une entreprise en difficulté peut engager sa responsabilité civile du chef de soutien abusif de crédit, quelle qu'en soit la forme, si les autres conditions sont réunies. En l'occurrence, un organisme dispensateur de moratoires sociaux ne peut invoquer sa mission de service public afin de s'exonérer d'une éventuelle condamnation pour soutien abusif. Cependant, à l'instar de sa jurisprudence sur les établissements de crédit dans ce domaine, la chambre commerciale de la Cour de cassation ne peut accepter de retenir la faute de cet organisme que sous certaines conditions.*

## **Cass. com. 10 décembre 2003, n° 1807 FP PBRI, Mutuelle sociale agricole de l'Ariège c/Brenac, ès qual.**

1. Les caisses de mutualité sociale agricole (ci-après désignées CMSA), chargées d'une mission de service public de recouvrer des cotisations sociales, peuvent, dorénavant, engager leur responsabilité civile sur le fondement de ce qu'il est convenu d'appeler la théorie du soutien abusif de crédit<sup>1</sup>. Tel est le principe arrêté par la formation plénière<sup>2</sup> de la chambre commerciale de la Cour de cassation, en date du 10 décembre 2003<sup>3</sup>. Il en ressort que l'octroi de délais de paiement excessifs à une entreprise en situation irrémédiablement compromise est fautif, dès lors qu'il est de nature à conférer à cette entreprise une « *apparence trompeuse de solvabilité* »<sup>4</sup> et à induire en erreur les autres créanciers sur la véritable situation financière du débiteur.

2. Cette décision confirme, implicitement, le processus d'extension<sup>5</sup> de la jurisprudence Laroche, issue d'un arrêt rendu par la même instance de la Cour de cassation le

7 janvier 1976<sup>6</sup>. Selon l'arrêt Laroche, en effet, « [...] le syndic<sup>7</sup> trouve, dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, qualité pour exercer une action en paiement de dommages et intérêts contre toute personne<sup>8</sup>, fût-elle créancière dans la masse<sup>9</sup>, coupable d'avoir contribué, par des agissements fautifs, à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif [...] » du débiteur défaillant.

Le caractère extrêmement général et impersonnel des termes employés par la Cour de cassation dans la jurisprudence Laroche implique que la solution de principe ainsi édictée puisse s'appliquer indistinctement à l'ensemble des partenaires – publics et/ou privés – de l'entreprise en difficulté. C'est, du moins, le sens qu'il convient de donner, selon nous, à l'expression « *toute personne* » utilisée dans l'attendu précité.

De surcroît, le caractère tout aussi général des principes qui régissent le droit commun de la responsabilité civile – fondement légal de la théorie du soutien abusif – implique également d'étendre l'application de la solution Laroche au-delà des établissements de crédit, pour inclure, notamment, les organismes de sécurité sociale et assimilés.

\* e-mail : likillimba@hotmail.com

<sup>1</sup> Sur l'ensemble de la question, cf. G.-A. Likillimba, *Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté, recherche d'une approche globale*, Litec, 1<sup>re</sup> éd. 1998, préf. J. Mestre; 2<sup>e</sup> éd. 2001, spéc. p. 295 et s.

<sup>2</sup> C'est donc un arrêt d'une très grande portée, publié au Bulletin de la Cour de cassation: BC, IV, n° 52, et qui mérite amplement les nombreux commentaires qui lui ont été consacrés, cf. note 3.

<sup>3</sup> Cass. com., 10 décembre 2003, JCP G 2004, II, 10057, note A. Bugada et, du même auteur, JCP E 2004, p. 877, obs. n° 21; JCP E 2004, p. 282, note D. Legeais et, du même auteur, RTD com. 2004, p. 139; Bull. Joly avril 2004, § 93, p. 491, note F.-X. Lucas; JCP G 2004, I, p. 169, n° 18, obs. M. Cabrillac; Act. proc. coll. 2004/4, n° 53, obs., C. Régnauld-Moutier; Dr & patr. 2004, p. 88, obs. M.-H. Monsérié-Bon; Dr. social, novembre 2004, p. 1046, obs. G.-A.

Likillimba; adde Avis de M. l'Avocat général M.-A. Lafortune, Gaz. Pal. 18 janvier 2004, p. 11.

<sup>4</sup> Sur l'explication, selon nous, de la référence à cette notion, cf. infra n° 4.

<sup>5</sup> Sur les autres partenaires non bancaires, cf. G.-A. Likillimba, op. cit. p. 243 et s.

<sup>6</sup> Cass. com., 7 janvier 1976, JCP G, 1976, I, 2786, J. Ghestin, La prophétie réalisée; JCP G, 1976, II, 18327, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet; Revue Banque 1976, p. 367, obs. M. Vasseur.

<sup>7</sup> L'actuel représentant des créanciers ou, plus généralement, le mandataire judiciaire issu de la loi n° 85-98, du 25 janvier 1985, codifiée.

<sup>8</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>9</sup> Supprimée par la loi du 25 janvier 1985, précitée.

Quant aux « agissements fautifs » susceptibles d'être reprochés à ces partenaires, ils concernent essentiellement le soutien abusif dont les moratoires sociaux excessifs constituent l'une des variantes, ainsi que l'admet, bien que du bout des lèvres, la Cour de cassation dans sa décision du 10 décembre 2003.

3. En l'espèce, une société d'exploitation agricole – assujettie aux cotisations sociales – ayant fait l'objet d'une procédure collective, le représentant des créanciers a engagé une action contre la CMSA, en réparation du préjudice subi par ceux-ci, à la suite d'une série de reports d'échéance jugés abusifs par le mandataire judiciaire, en ce qu'ils n'auraient fait qu'aggraver le passif social et maintenir en survie artificielle une société en situation obérée.

Condamnée successivement par le Tribunal de commerce de Foix et par la Cour d'appel de Toulouse, la CMSA a demandé et obtenu l'annulation de l'arrêt déféré devant la Cour de cassation. Tout en censurant la décision des juridictions du fond, la Haute juridiction a indiqué « *qu'une caisse de mutualité sociale agricole engage sa responsabilité à l'égard des créanciers de l'entreprise à laquelle elle a conféré une apparence trompeuse de solvabilité en accordant des délais de paiement à un de ses ressortissants dont elle savait ou aurait dû savoir la situation irrémédiablement compromise* ».

Autrement dit, c'est parce que tous les faits nécessaires à l'application du droit de la responsabilité civile n'étaient pas constatés que l'organisme de recouvrement a pu échapper à une condamnation, en l'espèce.

4. Le concept d'« *apparence trompeuse de solvabilité* » – expressément visé par la chambre commerciale dans sa motivation précitée – est particulièrement remarquable, non seulement parce que cette notion est consubstantielle à celle de soutien abusif, mais aussi parce qu'elle exprime le raisonnement par analogie adopté, en l'occurrence, par les juges, au motif que le comportement de l'organisme de sécurité sociale, dispensateur de moratoires sociaux excessifs, ne diffère pas de celui d'un établissement de crédit<sup>10</sup> ou d'un fournisseur non bancaire trop tolérant à l'égard d'un débiteur moribond.

5. L'arrêt de la chambre commerciale et sa motivation ont été justement qualifiés d'audacieux et de mesurés<sup>11</sup>, en raison du statut d'autonomie et de la mission de service public plaidés – en vain – par la CMSA. En d'autres termes, nonobstant son statut de dépositaire d'une mission de service public (I), l'organisme collecteur n'en risque pas moins d'engager sa responsabilité civile à l'égard des autres créanciers de l'entreprise défaillante, si toutes les conditions requises en la matière sont réunies. Est notamment visée ici la faute de l'organisme de recouvrement, par hypothèse, dispensateur de moratoires sociaux excessifs (II).

<sup>10</sup> Il convient de noter, en faveur du raisonnement par analogie retenu ici, que, outre les reports d'échéance pour le recouvrement de cotisations sociales, les CMSA sont autorisées à réaliser l'ensemble des opérations de crédit telles que définies à l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier : cf. article 7 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971, relatif à la gestion financière des CMSA, pour les prêts et les ouvertures de crédit, et article 15 du même décret, pour l'octroi de crédit par signature sous

## I Les prérogatives de l'organisme social en matière d'octroi de délais de paiement

6. Face aux reproches adressés à son encontre par le représentant des créanciers, la CMSA prétendait que compte tenu de sa mission de service public, qui lui confère des prérogatives particulières, à savoir l'autonomie dans le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la possibilité d'accorder librement des délais de paiement, l'on ne saurait l'accuser d'avoir octroyé un soutien abusif à un ressortissant.

Cependant, l'examen du fondement juridique (A) des pouvoirs de la CMSA en matière d'octroi de reports d'échéance révèle quelques limites (B), qui méritent d'être soulignées.

### A. Le fondement juridique des prérogatives de l'organisme de recouvrement

7. Afin d'essayer de bien comprendre le sens et la portée de l'argument développé par la CMSA au soutien de son pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel de Toulouse, il convient de rappeler deux des textes qui définissent les prérogatives de cet organisme quant à son droit d'accorder des reports d'échéance aux entreprises assujetties aux prélèvements obligatoires relevant de son ressort. Ces textes sont, d'une part, l'article R. 243-21 du Code de la sécurité sociale, d'autre part, l'article L. 725-3 du Code rural.

Selon le premier texte<sup>12</sup>, « *Le directeur de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations a la possibilité<sup>13</sup>, après règlement intégral des cotisations ouvrières, d'accorder des sursis à poursuites pour le règlement des cotisations patronales, des pénalités et des majorations de retard* ». Il ressort donc de ce texte que l'octroi de délais de paiement constitue une simple faculté (possibilité) et non une obligation. Au demeurant, l'organisme de recouvrement ne peut y pourvoir qu'à la condition de s'assurer que le débiteur défaillant ait fourni des garanties<sup>14</sup> pour la régularisation de sa situation aux échéances convenues. Par conséquent, les largesses consenties au mépris de ces règles pourraient être jugées abusives... ou fautives, en ce qu'elles participeraient du soutien abusif de l'entreprise bénéficiaire. Car, les garanties (légales ou conventionnelles) – notamment les sûretés réelles – non constituées ou celles qui sont constituées mais non mises en possession effective du créancier peuvent contribuer à augmenter le crédit du débiteur envers les tiers, qui risqueraient ainsi d'être induits en erreur par le crédit factice procuré à ce dernier.

forme de cautionnement.

<sup>11</sup> A. Bugada, note préc.

<sup>12</sup> L'article R. 243-21 du Code de la sécurité sociale.

<sup>13</sup> C'est nous qui soulignons le caractère non obligatoire de la décision de report d'échéance.

<sup>14</sup> Art. R. 243-21, al. 2 C. séc. soc.

Quant au second texte <sup>15</sup>, il dispose qu'« *Indépendamment de la procédure contentieuse [...], les CMSA peuvent, après avoir mis en demeure des redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes: 1° – La contrainte <sup>16</sup> qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement <sup>17</sup> et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire; 2° – L'état exécutoire <sup>18</sup> signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire <sup>19</sup> dont le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe <sup>20</sup> »! L'organisme social dispose donc de moyens de pression particulièrement contraignants pour pouvoir procéder efficacement au recouvrement de cotisations sociales dues par ses ressortissants. Les moratoires sociaux abusifs ne sont donc pas justifiés.*

8. En outre, les pouvoirs ainsi conférés à l'organisme de recouvrement semblent assez larges au point de conduire à l'éviction de l'article 1244-1 du Code civil du champ d'application des cotisations de sécurité sociale. En effet, il paraît évident que hormis l'objectif d'être exonéré d'une éventuelle responsabilité civile, l'intérêt pour l'organisme social d'invoquer la notion de mission de service public est d'écartier <sup>21</sup> la possibilité pour les entreprises ressortissantes de recourir aux dispositions de l'article 1244-1, alinéa 1<sup>er</sup> <sup>22</sup> du Code civil, en vue d'obtenir un délai de grâce – allant jusqu'à 24 mois – auprès d'une juridiction contentieuse ou de contester, le cas échéant, devant celle-ci, une décision de refus d'octroi d'un report d'échéance prise par l'organisme de recouvrement. Sensible au refus ainsi opposé à toute intervention des juridictions contentieuses dans la procédure de recouvrement des créances de cotisations sociales, une jurisprudence constante <sup>23</sup> a, effectivement, exclu l'application de cet article dans ce domaine, probablement sur le fondement du principe d'interprétation stricte des règles d'ordre public, notamment de celles du Code de la sécurité sociale <sup>24</sup>.

Mais, la portée de l'argument développé par le créancier dispensateur de moratoires sociaux semble limitée.

15 L'article L. 725-3 du Code rural.

16 C'est nous qui soulignons.

17 Idem.

18 Idem.

19 Idem.

20 Idem.

21 La question est, cependant, controversée, cf. P.-Y. Verkindt, RD sanit. soc. 2003, p. 6.

22 « [...] compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues »; v. aussi, G. Ripert, Le droit de ne pas payer ses dettes, DH 1936, chr. p. 57; J. Mestre, RTD civ. 1991, p. 735; A. Sériaux, RTD civ. 1993, p. 789; Brunel, *Créances des collectivités publiques*, Gaz. Pal. 1997, 26 avril 1997; F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd. 2002, n° 1205 et s. p. 1121.

23 Cass. soc., 11 mars 1987, inédit, pourvoi n° 85-10.573, aff. URSSAF c/Sté Makarian; 5 janvier 1990, inédit, pourvoi n° 87-14.019, aff. URS-

## B. Les limites de l'argument sur les prérogatives de l'organisme de recouvrement

9. Contrairement aux objectifs poursuivis par le pourvoi qui l'invoque, l'argument fondé sur la notion de mission de service public peut être apprécié autrement, afin d'aboutir à l'anéantissement de toute possibilité d'exonération de la CMSA de sa responsabilité civile, envers la collectivité des créanciers abusés. En effet, autant un tel argument peut paraître, a priori, favorable à l'organisme social, quant au respect de sa liberté d'octroyer des délais de paiement relativement courts – inférieurs à 24 mois, par exemple – et assortis de garanties d'exécution des engagements du débiteur, autant il peut constituer un facteur d'aggravation du sort de ce créancier. En plus de ne pas pouvoir recouvrer sa créance, l'organisme social risque d'être condamné à supporter la charge du préjudice subi par les autres créanciers. Sur ce dernier aspect, l'autonomie ainsi revendiquée risquerait d'avoir pour conséquence d'exclure toute possibilité pour l'organisme créancier, ayant, par hypothèse, accordé des délais de paiement excessifs, d'invoquer ce « fait justificatif » qu'est le délai de grâce judiciaire, prescrit par l'article 1244-1 du Code civil, pour tenter d'échapper à son éventuelle condamnation. Il faut rappeler, à cet égard, qu'une décision d'octroi de reports d'échéance prise sous l'égide du juge est une garantie de bonne foi pour le créancier « consentant » <sup>25</sup>.

En dehors de ce cadre, l'organisme de recouvrement qui userait abusivement de son droit d'accorder des délais de paiement devrait en répondre envers la collectivité des autres créanciers du débiteur défaillant. Par exemple, le non-respect par une entreprise assujettie de ses engagements préalablement à l'obtention de délais de paiement emporte, en principe, caducité dudit accord et reprise de poursuites à l'encontre du débiteur récalcitrant. Si, en dépit de cette carence, l'organisme social ne diligenterait aucune procédure de contrainte telle que prévue par les textes précités, cette attitude pourrait être aisément mal interprétée par le débiteur en difficulté, qui pourrait en déduire l'obtention d'un report d'échéance ou d'une réserve de crédit <sup>26</sup>. Une telle faveur risque d'augmenter – de manière fictive – l'actif disponible du débiteur, retardant ainsi inutilement son dépôt de bilan <sup>27</sup>.

10. De surcroît, l'argument précité, relativement à la mission de service public, n'est pas sans rappeler celui

SAF c/Sté Frans Bonhomme; 3 mars 1994, BC, V, n° 79, p. 56; 8 décembre 1994, inédit, pourvoi n° 92-17.071, aff. Caisse mutuelle maladie des Alpes c/M. Puntonet, ambulancier; 5 janvier 1995, BC, V, n° 13, p. 9; contra, Cass. soc., 19 juillet 2001, BC, V, n° 284, p. 228; JCP G 2002, II, 10098, note A. Bugada. Cet arrêt admet que la juridiction saisie, en matière de voies d'exécution, puisse accorder des reports d'échéance, conformément à l'art. 1244-1 C. civ.

24 P.-Y. Verkindt, art. préc.; adde A. Bugada, note sous Cass. com. 10 décembre 2003, préc., n° 6.

25 En réalité, la décision judiciaire qui octroie un délai de grâce au débiteur s'impose au créancier.

26 En ce sens, Cass. com., 28 avril 1998: «...le créancier est libre de faire crédit au débiteur », Defrénois 1998, p. 948, obs. P. Le Cannu; RTD com. 1999, p. 187, obs. A. Laude; JCP E 1998, p. 1926, note G.-A. Likillimba.

27 J. Mestre et M.-E. Pancrazi-Tian, *Droit commercial*, LGDJ 26<sup>e</sup> éd. 2003, n° 1190.

invoqué, en son temps, par le banquier, avant la consécration par la jurisprudence Laroche de la responsabilité civile pour soutien abusif de crédit.

En vérité, l'appréhension de la notion de service public en matière de distribution du crédit est si controversée<sup>28</sup> que l'on peut se demander si la CMSA a été bien inspirée de s'en prévaloir au cas d'espèce. S'il est possible de considérer la distribution du crédit comme une activité destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général ou une mission de service public, c'est à la condition que le dispensateur de crédit s'oblige à éviter de maintenir abusivement son soutien à une entreprise en situation obérée<sup>29</sup>.

Il en résulte qu'au cas d'espèce, la CMSA, si tant est qu'elle soit réellement chargée d'une mission de service public de la distribution du crédit au moyen de reports d'échéance au profit de toutes les entreprises ressortissantes, devrait alors prendre toutes les précautions pour ne pas commettre un abus. Un soutien abusif octroyé par le dispensateur de moratoires sociaux ne peut avoir pour conséquence, à terme, que de rassurer les tiers sur la solvabilité du débiteur bénéficiaire.

11. Toutefois, il convient de tempérer<sup>30</sup> la portée de la conception de l'assimilation de l'activité de distribution du crédit à la mission de service public, en ce que ce raisonnement aurait pour conséquence de faire peser sur les donneurs de crédit une obligation de consentir du crédit à tous ceux qui le leur demanderaient, au nom de l'intérêt général et au mépris des exigences de cette activité. Par ailleurs, une telle situation conduirait corrélativement à valider l'idée d'un « droit au crédit »<sup>31</sup>.

Quoi qu'il en soit, s'il est incontestable, en l'occurrence, que la CMSA est chargée d'une mission de service public, en termes de recouvrement de cotisations sociales dues et de prestations sociales devant être allouées aux exploitants relevant de son régime, l'on peut difficilement en dire autant de son « activité » d'octroi de délais de paiement aux assujettis insolvables.

12. La liberté d'octroyer des reports d'échéance étant conditionnée – selon l'article R. 243-21 du Code de la sécurité sociale précité –, cela implique que son usage abusif puisse être sanctionné à la demande soit des tiers, soit du débiteur lui-même. Aussi, en cas de défaillance dans l'accomplissement de sa mission, l'organisme social devrait-il s'obliger à assumer les conséquences de la « déconfiture » du débiteur abusivement

28 Cf. J. Stoufflet, *L'ouverture de crédit peut-elle être source de responsabilité envers les tiers*? JCP 1965, I, 1882, n° 3; M. Vasseur *La responsabilité du banquier dispensateur de crédit*, Banque, 3<sup>e</sup> éd., 1979, p. 62; J. Vézian, *La responsabilité du banquier*, Litec, 3<sup>e</sup> éd., 1973, préf. M. Cabrillac, p. 137; G.-A. Likillimba, op. cit. p. 82, n° 75.

29 R. Houin, RTD com. 1955, p. 150, obs. sous Tr. com. Carcassonne, 21 mars 1953; 1957, p. 462, n° 30, la distribution du crédit est une activité d'« intérêt général »; 1964, p. 163, n° 29.

30 Parce que l'activité de distribution du crédit « ne répond ni à la définition du service public, ni à ses critères... il s'agit d'utiliser l'expression pour faire image », J. Vézian, op. cit. loc. cit.

31 J. Stoufflet, art. préc.

32 R. Houin obs. préc., p. 151, pour le banquier.

33 Th. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd. 2003, n° 212, mais il s'agit ici de raisonner par analogie, puisque les hypothèses envisagées par le professeur Bonneau concernent les transactions commer-

soutenu par des moratoires sociaux, ainsi qu'en ont décidé les juges du fond. Il ne doit pas les faire « supporter à d'autres créanciers »<sup>32</sup>.

13. De plus, à supposer même que la « possibilité » d'octroyer des reports d'échéance soit effectivement une mission de service public, comme le prétend la CMSA, celle-ci ne saurait refuser, sans commettre une rupture d'égalité des usagers devant un tel service, de satisfaire toutes les entreprises qui lui en feraient la demande. Or, pareille hypothèse est non seulement contraire au droit positif en la matière, mais, en plus, le délai de paiement est une forme de crédit<sup>33</sup>, et l'octroi d'un crédit est forcément sélectif, puisqu'il est fondé sur la confiance, qui suppose un certain *intuitus personae*. Et aussi parce que « Le régime de protection sociale des exploitants agricoles est caractérisé par un déséquilibre important entre effectifs des cotisants actifs et ceux des bénéficiaires »<sup>34</sup>. Dès lors, l'octroi de reports d'échéance à toutes les entreprises, au nom du principe d'égalité des usagers d'une mission de service public, risquerait d'aggraver davantage les déséquilibres macroéconomiques du régime concerné.

14. Tout compte fait, il semble que l'argument fondé sur la nature de mission de service public de l'activité d'octroi de reports d'échéance ait été utilisé ici dans un but inavoué d'impressionner les organes de la procédure qui reprochaient à la CMSA d'avoir commis une faute.

## II La faute de l'organisme social en matière d'octroi de délais de paiement

15. Conformément aux principes définis à l'occasion de la construction jurisprudentielle sur la responsabilité civile des établissements de crédit, en général, et des banques, en particulier, notamment lorsqu'ils sont mis en cause pour financement excessif, la condamnation de l'organisme de recouvrement, sur le même fondement, est subordonnée à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité<sup>35</sup>. Dans le contentieux entre la CMSA et le représentant des créanciers, c'est le principe même de la faute (A) qui a été particulièrement discuté (B).

ciales, ce qui n'est pas le cas des reports d'échéance consentis par des organismes sociaux (car, il n'existe pas de rapports fournisseurs-clients entre ceux-ci). Pour plus de détails sur la question, cf. Les actes du colloque sur « Les nouvelles lois du 31-12-1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et du 29-01-1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique », JCP E 1993, suppl. 3/93, p. 6 et s.; adde. G. Lardeux, *La lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales...*, JCP E 2000, p. 1318.

34 G. Dorion et A. Guillonnet, *Sécurité sociale*, PUF, coll. Que sais-je?, éd. 2003, p. 112.

35 Pour plus de détails sur ces conditions, v° G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 1998; Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2003-2004; F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 673 et s.; Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 2004, p. 27 et s.

## A. Le principe de la faute de l'organisme de recouvrement

16. Pour l'essentiel, la faute reprochée à l'organisme de recouvrement se fonde sur l'idée que les procédures de recouvrement amiable<sup>36</sup> des cotisations sociales ne doivent constituer « *ni une fuite en avant ni un recours trop fréquent à l'obtention d'un crédit* »<sup>37</sup>, au risque d'aggraver le passif du débiteur ou de lui conférer une fausse apparence de prospérité. C'est aussi le sens, in fine, d'un arrêt de la chambre sociale<sup>38</sup> de la Cour de cassation : « [...] *si les organismes de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder des délais pour le paiement des cotisations échues, ils ne peuvent modifier (sauf à commettre une faute) ni la date d'exigibilité de ces cotisations ni le point de départ fixé [...]* ».

Dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 10 décembre 2003, il a été reproché à la CMSA d'avoir accordé, à plusieurs reprises, des plans de règlement amiable sans, toutefois, que ceux-ci aient pu aider à un renflouement durable de la société débitrice. Au contraire, la situation de cette dernière n'a fait que s'aggraver à chaque exercice. Pis, des procédures de contrainte ponctuellement engagées par l'organisme de recouvrement n'ont pas été conduites à leur terme, alors même que le débiteur n'avait pas réglé la totalité du passif social accumulé depuis plusieurs années, voire des décennies.

Aussi, peut-on conclure à une négligence fautive de la part du créancier social, parce que son attitude est susceptible de tromper la vigilance des autres créanciers, déjà en relation d'affaires, ainsi que des tiers, sur le point de commercer avec le débiteur, en survie artificielle à cause des délais de paiement inopportunément consentis par la CMSA.

Dans l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation, la Cour d'appel de Toulouse, approuvant en cela le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Foix, a estimé « *qu'en agissant ainsi, la CMSA [...] s'était comportée, [...] comme un dispensateur de crédit négligent grâce auquel la société [...] a pu poursuivre son activité et surtout accumuler un passif très important [...] que la CMSA a soutenu abusivement (cette) société [...]* ».

Mais, la chambre commerciale de la Haute juridiction, tout en approuvant l'assimilation ainsi opérée par les juridictions du fond de l'organisme dispensateur de moratoires sociaux à un établissement dispensateur de crédit

36 J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore et R. Ruellan, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, éd. 2001, n° 1253.

37 D. Nachim, *Les URSSAF et la prévention des entreprises en difficulté*, Dr. soc., mars 1994, p. 302.

38 Cass. soc., 13 octobre 1982, BC, V, n° 547.

39 J. Stoufflet, Retour sur la responsabilité du banquier donneur de crédit, in *Mélanges Michel Cabrillac*, Dalloz-Litec, 1999, p. 517 et s.; v. aussi, le Président Pierre Bézard, qui avait déclaré, en son temps : « [...] nous avons tout à fait conscience de l'importance du rôle des banques, [...], nous savons que lorsque nous condamnons un établissement de crédit, c'est au profit d'un client qui le mérite mais aussi, d'une façon ou d'une autre, au détriment d'autres clients, car les banques ne sont pas des cavernes d'Ali Baba [...]. La chambre commerciale de la Cour de cassation a pris récemment certaines décisions très importantes qui allaient dans le sens souhaité par les banques », La Cour de cassation et le droit des créanciers, Banque, n° 547, avril 1994, p. 18 et s., spéc. p. 19.

statutaire, semble avoir opté pour une appréciation réaliste de la faute reprochée à l'organisme social, comme pour le banquier donneur de crédit.

## B. L'appréciation de la faute de l'organisme de recouvrement

17. La responsabilité civile de l'organisme de recouvrement étant calquée sur celle du banquier, il importe d'indiquer que l'examen de la jurisprudence sur le soutien abusif généralement reproché aux établissements de crédit montre que les juges de la chambre commerciale de la Cour de cassation sont de plus en plus réalistes à cet égard. Ils prennent « *en compte (les) nécessités du développement économique* »<sup>39</sup>, puisque si les banques se sentaient traquées, les crédits risqueraient d'être détraqués, au détriment des entreprises en difficulté et surtout des emplois.

En réalité, il existe une divergence entre la chambre commerciale et la chambre sociale sur l'appréciation de la faute de l'organisme social. Tandis que la chambre sociale se contente parfois d'une faute légère, « *peu importe que cette faute soit ou non grossière et que le préjudice soit ou non anormal* »<sup>40</sup>, pour la chambre commerciale, « *la responsabilité bancaire n'est engagée que si le prêteur a commis une erreur d'appréciation grossière* »<sup>41</sup><sup>42</sup>, ainsi que le confirme implicitement l'arrêt du 10 décembre 2003.

18. Fidèle à l'évolution de sa jurisprudence pour les établissements de crédit, la chambre commerciale apprécie l'attitude fautive de l'organisme de recouvrement sur le fondement d'une double exigence. Le représentant des créanciers doit rapporter la preuve, d'une part, de la situation irrémédiablement compromise du débiteur au moment de l'octroi de reports d'échéance, d'autre part, de la connaissance de cette situation par l'organisme dispensateur de moratoires sociaux.

Sur le premier élément, l'on sait qu'en l'absence de définition légale de la notion de situation irrémédiablement compromise<sup>43</sup>, les juges s'en résolvent à une appréciation au cas par cas. Ils vérifient, notamment, que l'entreprise était financièrement et économiquement condamnée à disparaître ou que toute proposition sérieuse de redressement était épuisée<sup>44</sup>. En fait, cette situation recouvre des réalités extrêmement variées. Pour l'essentiel,

40 Cass. soc., 12 juillet 1995, BC, V, n° 242 ; RD San. soc. 1996, p. 577, obs. G. Vachet : Abandon de la faute grossière ou du préjudice anormal, Droit social 1995, p. 939.

41 C'est nous qui soulignons.

42 J. Stoufflet, op. cit. ; cf. Cass. com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 99-15806 D, aff. Société Générale c/Sandoli ; 26 mars 1996, BC, IV, n° 95 ; 11 mai 1999, JCP E 1999, p. 1730, note D. Legeais ; p. 1218, obs. P. Bouteiller ; RD banc. et bourse 1999, p. 184, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

43 M.-J. Campana, L'incidence du redressement judiciaire sur les créances bancaires, in *La banque et l'entreprise en difficulté*, colloque Toulouse 1989, Banque éditeur 1989, p. 237.

44 Par exemple : Cass. com., 26 mars 2002, Juris-Data, n° 2002-013819.

45 Et encore, puisque l'information obtenue par la seule consultation du compte bancaire d'une entreprise est loin d'être « complète et objective », cf. Ch. Gavalda et J. Stoufflet, Droit bancaire, Litec, 5<sup>e</sup> éd. n° 395.

il s'agit d'une entreprise dépourvue de consistance économique et financière, de toute perspective de prospérité ou de croissance, etc., et qui cherche à survivre grâce au soutien, quelle qu'en soit la forme, apporté par tout ou partie de ses partenaires. Dans cette optique, la solvabilité conférée à l'entreprise intrinsèquement défaillante n'est que factice et apparente, c'est-à-dire trompeuse à l'égard aussi bien des tiers que des autres créanciers.

Pour pouvoir apprécier la réalité du soutien abusif commis dans le financement d'une entreprise en situation irrémédiablement compromise, les juges s'en tiennent aux éléments factuels présentés par chacun des plaideurs soit pour charger l'adversaire, soit pour se décharger.

Sur le second élément, à savoir la connaissance qu'en avait ou qu'aurait dû en avoir le créancier mis en cause, il faut observer que l'application de cette formule est difficilement acceptable au cas d'espèce, en raison du déséquilibre intrinsèque et structurel entre les moyens d'information des établissements de crédit et ceux des organismes dispensateurs de moratoires sociaux. En effet, en termes de logistiques d'information, les autres donneurs de crédit ne peuvent pas lutter à armes égales avec les établissements de crédit. Certes, les pouvoirs publics et leurs démembrements – dont les CMSA – disposent de quelques moyens d'information pour pouvoir détecter les difficultés, ainsi que les « symptômes » de la situation irrémédiablement compromise d'une entreprise. Mais, les occasions d'information des partenaires institutionnels restent relativement ponctuelles et limitées, contrairement à celles que peut avoir le partenaire bancaire, gestionnaire, par exemple, du compte courant d'une entreprise débitrice, et qui peut connaître, quasiment en temps réel, la « position globale »<sup>45</sup> dudit compte avant de consentir ou de renouveler un crédit à l'entreprise.

19. Il faut, toutefois, relativiser la portée de cette affirmation, car le directeur de l'organisme de recouvrement, siégeant au sein de la Commission départementale des chefs des services financiers, conformément à l'article R. 243-20-1 du Code de la sécurité sociale, peut accéder à des informations financières sur une entreprise assujettie, grâce aux documents financiers et économiques présentés devant cette instance par les services compétents de l'entreprise en difficulté.

En général, les organismes publics et parapublics ne s'engagent en faveur d'un débiteur en difficulté qu'après s'être assurés sur sa situation économique-financière et sociale, grâce aux informations dont ils disposent sur les possibilités de sauvetage ou de pérennisation de l'outil d'exploitation du débiteur. C'est précisément parce que les informations recueillies dans ces conditions sont si importantes et si crédibles qu'elles constituent souvent la preuve du caractère sérieux d'une procédure de règlement

amiable ou de redressement judiciaire dans laquelle les pouvoirs publics ou des organismes parapublics sont impliqués<sup>46</sup>. C'est ainsi que l'intervention de ceux-ci auprès d'une entreprise en difficulté est souvent considérée comme une cause exonératoire de toute responsabilité civile de l'établissement de crédit, même informé de la situation irrémédiablement compromise du débiteur<sup>47</sup>.

Au cas d'espèce, s'il est permis de douter de la connaissance par la CMSA des difficultés de l'entreprise lors des premiers reports d'échéance, octroyés début des années 80, le jugement peut difficilement être identique pour les arriérés de cotisations des années suivantes. Il apparaît, en effet, dans la présente affaire que la « MSA » de l'Ariège entretenait des relations suivies avec la société ressortissante, que les nombreuses correspondances échangées entre elles ont montré qu'une partie des arriérés de cotisations en cause remontait à des périodes très anciennes (1984, 1987 et 1991, 1993 et 1994) et est restée impayée. Les difficultés financières du débiteur étaient à l'évidence chroniques, et l'exploitation condamnée à disparaître. La CMSA a forcément dû procéder au renouvellement – en ce que le renouvellement met en place un nouveau contrat<sup>48</sup> de report d'échéance devant tenir compte de la situation du bénéficiaire au moment où il est conclu – de ces reports d'échéance en connaissance de la situation désespérée dans laquelle se trouvait le débiteur. C'est, au demeurant, ce qui ressort de ses propres aveux – preuve parfaite, s'il en est, de la connaissance de la situation du débiteur par la CMSA –, à savoir « *qu'elle connaissait la situation financière globale de la société [...] grâce aux éléments qui lui étaient communiqués par le cabinet d'expertise comptable de cette société* »!

Or, précisément, il est parfois reproché<sup>49</sup> au banquier de ne pas recueillir une information auprès du commissaire aux comptes d'une entreprise ou celle qu'il recueille mais interprète mal ou encore celle qu'il interprète bien, mais sans en tirer les conséquences qui s'imposaient pour tout autre professionnel du crédit – ou tout organisme assimilé, dont l'organisme de recouvrement – placé dans les mêmes circonstances.

Mais, en l'occurrence, en ne retenant pas la faute reprochée à la CMSA par le représentant des créanciers, la chambre commerciale de la Cour de cassation semble laisser entendre deux messages. D'une part, que la situation financière difficile de l'entreprise, connue de l'organisme collecteur, n'était pas irrémédiablement compromise au moment de l'octroi des moratoires sociaux en cause ou dans le cas contraire qu'elle n'était pas connue de ce dernier. D'autre part, que la situation irrémédiablement compromise – bien qu'établie ou avérée – n'était pas inconnue de l'entreprise débitrice ou de ses dirigeants<sup>50</sup>.

En somme, c'est la méconnaissance, par les juges des faits, de cette double exigence qui a été sanctionnée

<sup>46</sup> En ce sens, J. Mestre et E. Putman, *Intervention des pouvoirs publics auprès des entreprises en difficulté — Aspects de droit privé*, J.-Cl. Comm., fasc. 3110, n° 56; F.-J. Crédot et Y. Gérard, RDBB 1988, p. 64.

<sup>47</sup> Cass. com., 9 novembre 1993, BC, IV, n° 384; Dr. sociétés 1994, obs. Y. Chaput; CA Rouen, 2<sup>e</sup> ch. civ., 22 avril 1999, aff. Regamat c/BNP : Les prêts accordés par les pouvoirs publics à un débiteur, en situation irrémédiablement compromise ont été qualifiés de « rassurant(s) » par la Cour d'appel de Rouen, Banque & Droit 1999, n° 68, p. 63, obs. J.-L. Guillot; adde J. Mestre et E. Putman, op. cit., loc. cit.

<sup>48</sup> Cf. Vocabulaire juridique Henri Capitant, PUF, v° Renouvellement-2.

<sup>49</sup> Cass. com., 22 mai 1985, RTD com., 1985, p. 801; 24 novembre 1983, D. 1984, IR, p. 305.

<sup>50</sup> Cass. com., 4 décembre 2001, inédit, pourvoi n° 99-631; 24 septembre 2003, RTD com. 2004, p. 142, obs. D. Legeais; CA Rennes, 2<sup>e</sup> chambre com., 24 février 2004, aff. Robin c/Crédit agricole mutuel du Finistère : Juris-data n° 2004-236 676.

<sup>51</sup> Par fourniture de moyens ruineux ou pour avoir aidé un assujetti à éviter ou retarder l'ouverture d'une procédure collective, cf. article L. 626-2 du Code de commerce.

ici par les juges du droit. Il faut donc approuver le réalisme de ceux-ci et regretter le « rigorisme » de ceux-là.

20. En conclusion, lentement, mais sûrement, avec beaucoup de réalisme et de rigueur, quant à l'appréciation des conditions requises pour l'engagement de la responsabilité civile pour soutien abusif à un débiteur défaillant, la chambre commerciale de la Cour de cassation conforte le caractère général et impersonnel de la jurisprudence Laroche.

Assez paradoxalement, cependant, l'admissibilité de la responsabilité du dispensateur de moratoires sociaux et, bientôt, peut-être, de celle du dispensateur de moratoires fiscaux risquerait de faire perdre aux établissements de crédit une cause exonératoire essentielle.

Par ailleurs, l'arrêt du 10 décembre 2003 pourrait engendrer plusieurs et divers « effets collatéraux ». Ainsi, par exemple, l'organisme de recouvrement peut, désormais, se voir engager sa responsabilité pénale pour complicité de banqueroute <sup>51</sup> ou condamner au comblement du passif d'un assujetti du chef de direction de fait. D'autant que parmi les effets pervers à redouter à la suite de cet arrêt, il y a la tentation pour l'organisme de recouvrement de vouloir s'immiscer davantage dans la gestion des entreprises ressortissantes.

En outre, puisque le soutien abusif et la rupture abusive constituent les deux versants d'une même montagne (en matière de distribution du crédit), peut-on alors envisager d'engager la responsabilité du créancier social pour rupture abusive, au motif qu'il aurait exigé un strict respect des échéances ? ■

## ANNEXE

*Cass. com. 10 décembre 2003, n° 1807 FP-PBRI, Mutuelle sociale agricole de l'Ariège c/Brenac, ès qual.*

LA COUR : Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire, le 8 juin 1998, de la société Tarasconnaise de Reboisement et de Maçonnerie (la société), le représentant de ses créanciers, M. X..., a assigné le 14 janvier 1999 la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Ariège (CMSA) aux fins de faire déclarer celle-ci responsable de la « déconfiture » de la société et de la faire condamner à payer l'intégralité du passif social ; que, le 15 février 1999, le tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la société et désigné M. X... en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que la cour d'appel a accueilli partiellement la demande ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Attendu que la CMSA fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'un organisme de sécurité sociale ne saurait engager sa responsabilité pour soutien abusif de crédit pour avoir accordé des délais de paiement à un débiteur de cotisations dès lors qu'il dispose, de par ses statuts, de toute autonomie pour assurer le recouvrement de ses cotisations ; qu'en la condamnant pour avoir accordé des échéanciers à la société alors que ses statuts lui conféraient toute autonomie dans le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'autorisait à accorder de tels délais de paiement, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'une caisse de mutualité sociale agri-

cole engage sa responsabilité à l'égard des créanciers de l'entreprise à laquelle elle a conféré une apparence trompeuse de solvabilité en accordant des délais de paiement à un de ses ressortissants dont elle savait ou aurait dû savoir la situation irrémédiablement compromise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche : – Vu l'article 1382 du Code civil ; – Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la CMSA, qui indique dans ses écritures qu'elle connaissait la situation financière globale de la société, a adopté, alors qu'elle était en présence d'une entreprise qui ne réglait pas régulièrement ses cotisations sociales, une attitude qui s'est limitée à accorder des échéanciers et à accepter des paiements partiels qui n'ont nullement assaini la situation, de sorte que le passif social n'a fait que s'aggraver, et qu'en agissant ainsi elle s'est comportée comme un dispensateur de crédit négligent grâce auquel la société a pu poursuivre son activité et accumuler un passif très important ; – Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté qu'au moment où la CMSA accordait des délais de paiement, la société était en situation irrémédiablement compromise et la CMSA le savait ou aurait dû le savoir, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs [...] casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.